

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*04089273\*

Mons

9/6/2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **PHARMACIE LECLERCQ Thierry**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 7063, Soignies ex-Neufvilles, rue Centrale, 25

N° d'entreprise : 0407 049.711

Objet de l'acte : **Modifications statutaires- Augmentation du Capital**

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Etienne HACHEZ, à Soignies, le 18 mai 2004, portant à sa suite la mention : Enregistré à Soignies, le 2 juin 2004, volume 554, folio 45, case 20, rôles 3, sans renvoi, reçu vingt-cinq euros (25 EUR) - Pour le Receveur a i, signé Eric DELHAYE,

Il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « PHARMACIE LECLERCQ Thierry », ayant son siège social à 7063 Soignies ex-Neufvilles, rue Centrale, 25, qui a pris à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

**I. Modifications statutaires**

- L'alinéa 2 de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Il peut, par simple décision de la gérance, être transféré en tout autre endroit de la Région Wallonne ou de la Région Bruxelles-Capitale

- A l'article 5 : La désignation de valeur nominale des parts est supprimée.

- L'article 9 est remplacé par la disposition suivante :

La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort, même à un associé, au conjoint ou à l'héritier en ligne directe, sont soumises à un droit de préférence ou, en cas de non-exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou de l'héritier ou légataire, le tout de la manière indiquée ci-après sous les points A et B. Cette limitation ne vaudra pas exceptionnellement pour Madame CORBIER Fabienne, épouse de Monsieur LECLERCQ Thierry.

**A. Droit de préférence.**

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit en informer le ou les gérants par lettre recommandée en indiquant le nombre et le numéro des parts dont la cession est demandée, ainsi que les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, les gérants transmettent la demande aux autres associés par lettre recommandée.

Les associés autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés qui exerce le droit de préférence. Le non-exercice total ou partiel par un associé de son droit de préférence accroît celui des autres.

En aucun cas, les parts ne sont fractionnées ; si le nombre de parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre de parts pour lesquelles s'exerce le droit de préférence, les parts en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort ou par les soins du ou des gérants.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer les gérants par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi, il est déchu de son droit de préférence.

Le prix de rachat est fixé chaque année par l'assemblée générale après adoption des comptes annuels ; ce point doit être porté à l'ordre du jour. Le prix est calculé sur base de l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, sans qu'il soit tenu compte de la valeur de rendement de la part.

Le prix ainsi fixé est valable jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante et ne peut être modifié entre-temps que par décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité requises pour les modifications aux statuts.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter de la demande de cession. Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à compter de la même date.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort ; les associés survivants, doivent dans les trois mois du décès, informer les gérants de leur intention d'exercer leur droit de préférence ; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence.

**B. Agrément.**

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

## Volet B - Suite

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires que moyennant l'agrément de l'unanimité des associés au moins possédant les trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession ou transmission est proposée

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi, ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix d'achat et les modalités de paiement sont fixés comme il est dit ci-dessus.

En aucun cas, le cédant ne peut demander la dissolution de la société

- L'article 10 est remplacé par la disposition suivante

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis à dater du décès entre les acquéreurs de parts et les héritiers ou légataires.

Si le paiement n'est pas effectué dans l'année à dater du décès, les héritiers et légataires sont en droit de demander la dissolution de la société.

- L'alinéa 2 de l'article 11 est complété par la disposition suivante :

En cas de décès, il est d'ores et déjà prévu que son épouse, Madame Fabienne CORBISIER, si elle lui a survécu, et pour autant que lesdits époux ne soient, à cette époque, ni divorcés, ni séparés, le remplacera à cette fonction.

- L'alinéa 5 de l'article 11 commençant par « Le gérant est tenu de se consacrer (. .) » et se terminant par « (. .) l'autorisation de l'assemblée générale des associés » est supprimé.

- A l'article 12, alinéa 1er, les termes « et pour la première fois, en mil neuf cent septante et un » sont supprimés

- L'article 13 est remplacé par la disposition suivante

Chaque part donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales

a) Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, il ne peut les déléguer

b) En cas de pluralité d'associés, chaque associé émet sa voix, soit en personne, soit par un mandataire, associé ou non et porteur d'une procuration écrite. Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées au procès-verbal de la réunion.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

- L'article 14 est supprimé

- L'article 18 est remplacé comme suit :

Pour le surplus, le Code des sociétés régit les dispositions prévues aux présents statuts.

Les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

## II Augmentation du capital.

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de mille quatre cent sept euros et nonante-neuf eurocents (1 407,99 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un eurocent (18.592,01 EUR) à vingt mille euros (20.000 EUR), par un apport en espèces de ladite somme et sans création de parts nouvelles

En conséquence, les statuts sont modifiés comme suit :

Nouvel article 5 :

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 EUR), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

- Il est inséré à l'article 6 un dernier alinéa libellé comme suit :

Suivant décision en date du \$, l'assemblée générale a d'une part, supprimé la désignation de valeur nominale des parts et d'autre part, augmenté le capital de mille quatre cent sept euros et nonante-neuf eurocents (1.407,99 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un eurocent (18 592,01 EUR) à vingt mille euros (20 000 EUR), par un apport en espèces de ladite somme et sans création de parts nouvelles.

Soignies, le 3 juin 2004

Pour extrait analytique conforme

(signé) Etienne HACHEZ - Notaire à 7060 SOIGNIES.

Déposés en même temps qu'une expédition du procès-verbal, l'attestation bancaire et le texte coordonné des statuts xte